



MAIRIE DE
OUILLY LE VICOMTE

0231611264
0231610985
mairie.ouilly-le-vicomte@wanadoo.fr

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'OUILLY-LE-VICOMTE

Le Maire de la commune d'OUILLY-Le-Vicomte,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 relatif aux actes de l'état civil,
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret N° 93-23 du 9 mai portant sur le règlement national des pompes funèbres,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2014 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1 - Dispositions générales

1. Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

2. Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement et qui n'aurait pas un langage respectueux.

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

3. Inhumations - Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations :

- Elles ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.
- Elles ne se feront, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse devra avoir lieu la veille de l'exhumation qui impérativement doit avoir lieu avant 9 heures, en présence d'un agent municipal.

4. - Documents

Le plan, les registres et le présent document du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

1.5 - Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement. Dans la mesure du possible, la famille sera informée de la date et de l'heure de l'exhumation.

2 - Droit à l'inhumation à :

- 2.1 - Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- 2.2 - Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 2.3 - Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

3 - Terrain commun

- 3.1 - Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.
- 3.2 - Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.
- 3.3 - Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4 - Terrain concédé

4.1 - Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie suivant la durée d'occupation autorisée et le nombre de superposition. La durée est fixée au choix 30 années ou 50 années.

4.2 - Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et un emplacement désignés par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

4.3 - Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau limité à 3 superpositions maximum. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 - Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2014, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation seront consignées sur une liste d'attente.

4.5 - Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1 m 40 x 2m40, pour concession double la surface est 2m80 x 2m40, soit deux emplacements.

Les emplacements ne sont pas séparés les uns des autres (espace inter-tombe).

4.7 - Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à la maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire disposera d'un délai de 6 mois afin d'y construire le caveau ou bien délimiter l'emplacement en cas de concession terre franche.

4.8 - Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements après la procédure légale de constat d'abandon.

5 - Espace cinéraire

5.1 - Règles générales

Il est crée dans le cimetière communal :

- Un espace caverne
- Un jardin du souvenir

L'espace caverne est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts crématisés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art.2*) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de caverne doit être adressée au service de la

Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

Comme pour les concessions, les demandes d'attribution de caverne non justifiées par nécessité immédiate de déposer une urne, seront consignées sur une liste d'attente.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (*cf. Art. 4.8*)

L'ouverture et la fermeture des cases de caverne sont soumises à autorisation municipale et effectuée par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de la police municipale.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat civil. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

5.2 - *Mini-concession (cavernes)*

Les cavernes mesurent 40 centimètres de longueur x 40 centimètres de largeur x 45 centimètre de profondeur et peuvent recevoir deux urnes. La durée est fixée à 30 années ou 50 années.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombe.) Ces passages appartiennent au domaine public.

Les stèles et monuments des cavernes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes 60 centimètres de longueur x 60 centimètres de largeur x 60 centimètres de hauteur.

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc....sont interdites.

L'espace caverne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

5.3 - *Jardin du souvenir*

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Le tarif de sa mise à disposition est établi par la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2014. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au « jardin du souvenir ». Le nom et prénom pourra être inscrit sur une stèle mise à disposition des familles, cette inscription est à la charge des familles.

Après la dispersion des cendres par l'entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue par l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités

Territoriales, l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise.

6 - Travaux

6.1 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro d'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- le numéro de l'emplacement
- le nom du concessionnaire
- la date et la durée de l'intervention

6.2 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

6.3 - Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

En cas de dommage survenu aux sépultures avoisinantes, il sera dressé un procès-verbal, une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

6.4 - Condition d'exécution - nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé un procès-verbal en cas de manquement à cet article.

7 - Procédure de renouvellement et de conversion

7.1 - Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant le renouvellement devient obligatoire dans les cinq années avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période : dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois ans minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayant-droits de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture.

7.2 - Conversion des concessions :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix avant son terme au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la présente concession.

8 - Reprise par la commune des terrains concédés

8.1- Rétrocession :

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

8.2 - Reprise des concessions non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1) la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent selon la procédure légale de constat d'abandon.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles font retour à la commune.

8.3 - Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

9 - Exécution

Ces mesures sont applicables à compter du 01 janvier 2015, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à OUILLY-LE-VICOMTE, le 08 décembre 2014
Gérard HENOUILLE, Maire